

## Arrêt

n° 41 641 du 16 avril 2010  
dans l'affaire X III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par X qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de la délivrance d'un visa en date du 14 octobre 2009 par le délégué de la Partie adverse et notifiée le 14 octobre 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 août 2009, la requérante a introduit une demande de visa pour poursuivre ses études en Belgique.

1.2. En date du 24 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision, lui notifiée le 14 octobre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée n'a pas produit de certificat médical alors que ce document est requis par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit une attestation d'inscription pour un établissement privé en 1<sup>ère</sup> année du Master en Administration & Gestion, organisé par « Brussels School of Management ».*

*Pour expliquer son parcours académique antérieur, l'intéressée apporte la preuve de l'obtention d'un diplôme d'Etat à orientation scientifique option chimie-biologie obtenu en 2000 et un graduat en sciences commerciales en 2004. Parallèlement, elle a obtenu un brevet d'aptitude professionnelle en informatique option bureautique. Elle déclare, dans la fiche d'entretien complétée et signée par ses soins lors du dépôt de sa demande de visa, avoir occupé un emploi de chef-caissière dans un centre médicale (sic) et travailler actuellement au service clientèle de [P.B.J], sans apporter la preuve de ces expériences professionnelles. La nécessité de suivre une formation qui constituerait une continuité ou un complément nécessaire à la poursuite de ses activités professionnelles n'est pas prouvée.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne produit pas de lettre de motivation expliquant le choix de la formation envisagée et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine.*

*L'attestation de bourse émanant de la BSM ne mentionne pas de montant global ou de montant mensuel alloué à l'étudiante. Par conséquent elle ne peut être prise en considération pour estimer que la couverture financière de l'étudiante est suffisante ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient qu'elle avait déposé « outre le certificat médical-type requis pour toute demande de visa d'étudiant, l'attestation d'inscription [...] pour un établissement privé en 1<sup>ère</sup> année du Master en Administration & Gestion ». La requérante estime « que le fait de l'inscription en lui-même pour une formation en Administration et en gestion démontre [son] intérêt dont la motivation s'avère être celle de poursuivre une formation qui s'apparente avec les activités professionnelles qu'elle exerce » et ajoute « qu'au regard des pièces déposées dans le dossier, l'acte attaqué manque en fait, ou procède par une erreur manifeste d'appréciation en invoquant une soi-disant absence de preuve de 'ces expériences professionnelles' » ; que « dès lors, l'argumentation [...] évoquant la 'nécessité de suivre une formation qui constituerait une continuité...' [...] dénote d'un odieux procès d'intention [...] et manque surtout de base légale certaine ; la disposition de l'article 58 de la loi [...] ne contient nullement ce critère de 'nécessité', ... de 'continuité' ou 'complément nécessaire' en cas de demande de visa d'études ».

La requérante allègue « que les motifs de l'acte ne permettent pas de bien comprendre [sa] situation et manquent de relater la réalité de [sa] motivation et de [sa] bonne foi ». Elle estime que « l'acte attaqué manque à l'obligation de motivation, et à l'exigence [...] de prendre en considération tous les éléments de la cause [...] ; la motivation de l'acte attaqué paraît inadéquate, et dès lors correspond à un défaut de motivation ». Elle conclut que « des motifs stéréotypés ou des formules 'passe-partout' ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante explique son intérêt à agir et soutient que « l'attestation de bourse délivrée par 'BSM' constitue une garantie financière devant [lui] permettre de pouvoir disposer des moyens de subsistance suffisants dès son entrée en Belgique ».

## **3. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à «une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi ».

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le Ministre n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprecier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

A la suite des développements qui précèdent, le Conseil souligne que si le Ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, celle-ci ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis. En outre, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et que, d'autre part, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a produit les documents suivants : un certificat d'inscription à la « Brussels School of Management », une attestation de bourse d'études, une attestation de naissance, une attestation tenant

lieu de certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire, divers relevés de cotes, un brevet d'aptitude professionnelle en informatique option bureautique, un diplôme de fin d'études secondaires et de graduat en sciences commerciales et une « fiche d'entretien ».

Dès lors, il ressort clairement de ce qui précède que la requérante n'a nullement explicité en quoi la formation en gestion dispensée à la « Brussels School of Management » « constituerait une continuité ou un complément nécessaire à la poursuite de ses activités professionnelles » et n'a pas davantage justifié « la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine », comme il lui en incombe conformément à ce qui précède.

Quant au certificat médical, le Conseil relève que si celui-ci ne figure pas au dossier administratif, il ressort du courrier de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, informant la partie défenderesse de la demande de visa de la requérante, que celle-ci aurait présenté un « certificat CMK ». Néanmoins, quand bien même la requérante aurait fourni ce document requis par l'article 58 de la loi, le Conseil constate que le fait que la requérante se soit abstenue de produire une lettre de motivation exposant le choix de ses études et la nécessité de les poursuivre en Belgique, suffit à justifier le refus de visa pris par la partie défenderesse.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT